



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 41693

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes atteintes d'une maladie invalidante et incurable, imposables sur le revenu, se trouvant en maison de long séjour et âgées de moins de soixante-cinq ans. Par exemple, une telle personne, âgée aujourd'hui de soixante ans doit attendre cinq ans pour pouvoir bénéficier d'un abattement - qui pouvait aller jusqu'à 9 260 francs au titre de l'année en 1995 - sur son revenu imposable. Elle doit par ailleurs attendre dix ans pour bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des frais de séjour dans la limite annuelle de 13 000 francs et, dans le cas où elle serait titulaire d'une carte d'invalidité, pour bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas plus équitable de prendre en compte le type de maladie dont sont atteintes ces personnes pour leur accorder le bénéfice des mesures précitées, au lieu de tenir compte de leur âge, et de lui indiquer les mesures qu'il compte éventuellement prendre en ce sens.

Texte de la réponse

La condition d'âge fixée par la loi pour bénéficier de la réduction d'impôt accordée au titre des frais d'hébergement en établissement de long séjour ou section de cure médicale répond au souci de réserver le bénéfice de la mesure aux personnes qui sont les plus concernées par la dépendance et qui sont en principe les plus âgées. Cela étant, d'autres mesures permettent d'alléger la charge fiscale des personnes invalides âgées de moins de 70 ans. Ainsi, les personnes handicapées titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ont droit, quel que soit leur âge, à une demi-part supplémentaire de quotient familial et à un abattement sur le revenu imposable dont le montant et les seuils d'application sont relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1995, cet abattement est fixé à 9 620 francs quand le revenu imposable n'excède pas 59 500 francs ou 4 810 francs si ce revenu est compris entre 59 500 francs et 96 200 francs. Ces deux mesures contribuent à réduire fortement ou à annuler l'imposition des personnes intéressées. Au demeurant, un effort supplémentaire en faveur de ces personnes ne passe pas forcément par un nouvel aménagement de la fiscalité. Le Gouvernement a notamment pour projet d'instituer une prestation d'autonomie dont le bénéfice serait étendu aux personnes accueillies en établissement spécialisé.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41693

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4049

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4707